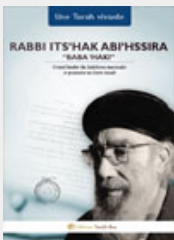




Traité Mena'hot

Michna 3 - Chapitre 1

רַבָּה שְׁמֵנָה, וְחֹסֶר שְׁמֵנָה,
חֹסֶר לְבוֹנֶתָה,
פְּסוּלָה.
הַקּוֹמֵץ אֶת הַמִּנְחָה
לְאָכֹל שְׂרִירָה בַּחוּץ,
אוֹ כִּזִּית מִשְׂרִירָה בַּחוּץ,
לְהַקְטִיר קִמְצָה בַּחוּץ,
אוֹ כִּזִּית מִקִּמְצָה בַּחוּץ,
אוֹ לְהַקְטִיר לְבוֹנֶתָה בַּחוּץ,
פְּסוּל, וְאִין בּוֹ כֶּרֶת.
לְאָכֹל שְׂרִירָה לְמַחֵר,
אוֹ כִּזִּית מִשְׂרִירָה לְמַחֵר,
לְהַקְטִיר קִמְצָה לְמַחֵר,
אוֹ כִּזִּית מִקִּמְצָה לְמַחֵר,
אוֹ לְהַקְטִיר לְבוֹנֶתָה לְמַחֵר,
פְּגוּל, וְחֵיבִין עָלָיו כֶּרֶת.
זֶה הַכֹּל:
כָּל הַקּוֹמֵץ, וְהַנּוֹתֵן בְּכָלִי,
וְהַמְהִילָה, וְהַמְקַטֵּיר,
לְאָכֹל דֶּבַר שְׂדֵרְכּוֹ לְאָכֹל,
וְלְהַקְטִיר דֶּבַר שְׂדֵרְכּוֹ לְהַקְטִיר,
חוּץ לְמִקְוָמוֹ,
פְּסוּל, וְאִין בּוֹ כֶּרֶת;
חוּץ לְזִמְנוֹ,
פְּגוּל, וְחֵיבִין עָלָיו כֶּרֶת;



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

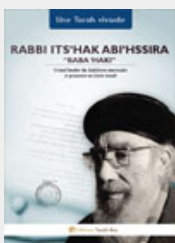
Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



וּבְלִבְדִּי שִׁיקָרְבַּ הַמִּתִּיר כְּמִצְוֹתוֹ.
כִּי־צִד קָרַב הַמִּתִּיר כְּמִצְוֹתוֹ?
קִמֵּץ בְּשִׁתִּיקָה,
וְנָתַן בְּכָלִי וְהֵלַךְ וְהִקְטִיר חוּץ לְזִמְנוֹ,
אוֹ שֶׁקִּמֵּץ חוּץ לְזִמְנוֹ,
וְנָתַן בְּכָלִי וְהֵלַךְ וְהִקְטִיר בְּשִׁתִּיקָה,
אוֹ שֶׁקִּמֵּץ וְנָתַן בְּכָלִי וְהֵלַךְ וְהִקְטִיר חוּץ לְזִמְנוֹ,
זֶה הוּא שֶׁקָּרַב הַמִּתִּיר כְּמִצְוֹתוֹ:

Si l'on augmente ou diminue la quantité d'huile ou d'encens [au-delà des mesures appropriées, l'offrande est] impropre. [Quant à] celui qui prélève une poignée de l'offrande [avec l'intention] de manger le reste hors de [la cour du Temple] ou [de manger] un gros morceau d'olive de son reste hors de [la cour du Temple], de brûler sa poignée hors de [la cour du Temple] ou [de brûler] un gros morceau d'olive de sa poignée hors de [la cour du Temple], ou de brûler son encens hors de [la cour du Temple], dans tous ces cas, l'offrande est impropre, mais il n'y a pas de karet [pour celui qui y participe]. [Si l'on avait l'intention] de manger le reste le lendemain ou [de manger] un gros morceau d'olive de son reste le lendemain, de brûler sa poignée le lendemain ou [de brûler] un gros morceau d'olive de sa poignée le lendemain, ou de brûler son encens le lendemain, [l'offrande est] piggoul, et on est passible de karet pour [avoir mangé le reste de cette offrande]. Voici le principe : si quelqu'un retire la poignée, ou [la place] dans le récipient, ou transporte [le récipient avec la poignée jusqu'à l'autel], ou brûle [la poignée sur l'autel, avec l'intention] de manger un objet dont la manière [habituelle est telle qu'on] en mange, [par exemple le reste], ou de brûler un objet dont la manière [habituelle est telle qu'on le] brûle [sur l'autel, par exemple la poignée ou l'encens], en dehors de l'[espace prévu, l'offrande de farine est] impropre mais il n'y a pas de karet. [Si l'intention était de le faire] au-delà du [temps prévu, l'offrande est] piggoul et il y a de quoi [recevoir] karet à ce titre, à condition que le [facteur qui l'autorise, c'est-à-dire la poignée], ait été sacrifié conformément à sa Mitsva. [Si le donateur n'a pas été sacrifié conformément à sa Mitsva, bien que l'offrande de farine soit impropre, l'interdiction du piggoul ne lui est pas applicable]. Comment le donateur [est-il considéré comme ayant été] sacrifié conformément à sa Mitsva ? [Si l'on] a retiré la poignée en silence, [c'est-à-dire sans intention particulière, et l'] a placée dans le récipient, [l'a transportée] et a brûlé [la poignée sur l'autel, avec l'intention de manger le reste] au-delà du temps [indiqué ; ou si l'on] a retiré la poignée [avec l'intention de manger ou de brûler la poignée ou l'encens] au-delà du [temps indiqué], et l'a placée dans le récipient, [l'a transportée] et a brûlé [la poignée sur l'autel] en silence, [sans intention particulière ;] ou si l'on enlève la poignée et la place dans le récipient, [la transporte] et brûle [la poignée sur l'autel, avec l'intention de partager le reste] au-delà du [temps fixé], c'est [le cas d'une offrande] dont le facteur d'autorisation a été sacrifié conformément à sa Mitsva, [et l'on est passible de karet pour y avoir participé en raison du piggoul].



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions